

Cherbourg, le 16 mars 2004



## ARRETE PREFECTORAL N° 07/2004

Division "Action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61

Fax : 02 33 92 59 26

Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

### PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES ESTUAIRES DE LA SOMME ET DE L'AUTHIE.

Le vice-amiral d'escadre Hubert Pinon  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la directive n°79-409 du Conseil du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive n°92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation ;
- Vu** le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;
- Vu** le décret 98-600-78 du 18 septembre 1998 portant création d'un site classé sur les territoires des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;

- Vu** le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 224 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du littoral picard ;
- Vu** les arrêtés des 25 juillet 1973, 07 août 1975 et 27 octobre 1978, portant création des réserves de chasse maritime de l'estran de la baie d'Authie à la baie de Somme ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/97 du 24 novembre 1997 modifié réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/01 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme du 22 novembre 2001 portant modification du plan directeur de la signalisation maritime du département de la Somme ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale réunie le 11 juin 2003 à Saint-Valéry-sur-Somme;

**CONSIDÉRANT** la richesse écologique des estuaires du littoral picard et la nécessité d'en assurer une juste conservation ;

**CONSIDÉRANT** les dérangements causés par le développement de la pratique des véhicules nautiques à moteur à la faune et à l'avifaune, et notamment aux espèces protégés ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques techniques des véhicules nautiques à moteur, leur faible tirant d'eau et leur mobilité, justifient une réglementation particulière en raison des risques et nuisances qui leur sont propres ;

**CONSIDÉRANT** que dans le souci de concilier les activités de plaisance et les objectifs de protection de l'environnement, il est nécessaire de limiter la pratique des véhicules nautiques à moteur au seul littoral picard, et de préserver l'intégrité de l'écosystème estuarien de la Somme et de l'Authie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir cette interdiction par la définition d'un périmètre lisible et intelligible par tout usager de la mer ;

**Sur** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Nota : Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les propositions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes. En cas d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation graphique, seul le texte doit être pris en compte.

## **A R R E T E**

### Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les estuaires de la Somme et de l'Authie en amont des limites définies par les points suivants :

#### Baie de Somme :

- NOUVELLE POINTE DE SAINT QUENTIN, 050°16,737 N, 001°32.312 E
- BOUEE ATSO, 050°14,235 N, 001°28,577 E
- PHARE DE BRIGHTON, 050° 11, 651 N 001° 30,733 E

#### Baie d'Authie :

- POINTE DE L'EPI DE LA CALE DES STERNES, 050°23, 561 N 001° 33,363 E
- POINTE DE ROUTHIAUVILLE, 050°21,687 N, 001 ° 32,363 E

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins destinés au secours, à la police ou à la surveillance en mer.

### Article 3 :

Les véhicules nautiques à moteur peuvent emprunter le chenal d'accès des ports de la Somme lorsque la sécurité de l'engin et de ses occupants l'exige.

### Article 4 :

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis des maires concernés.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610.5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

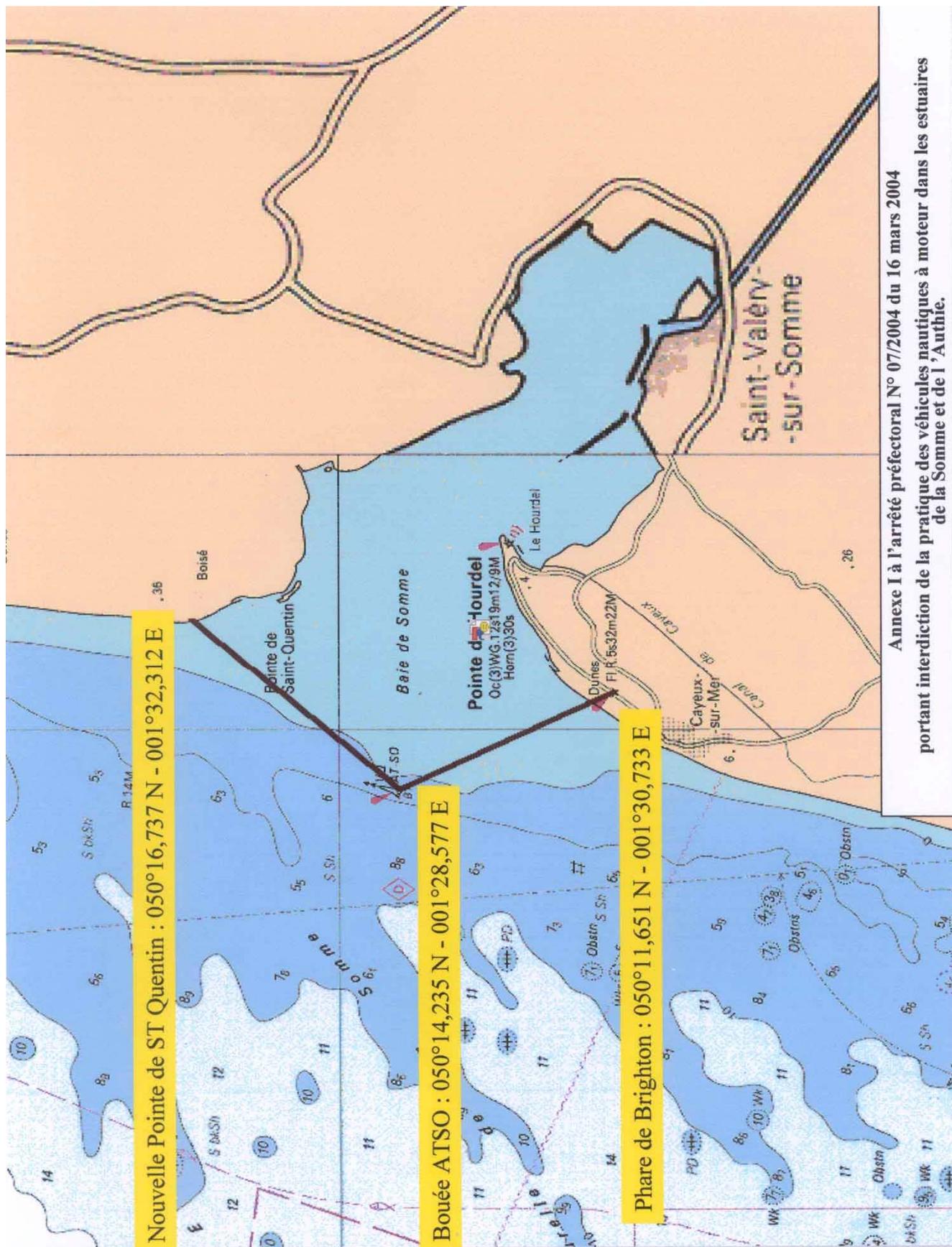
Article 6:

Les communes concernées veilleront à faire la publicité du présent arrêté en l'affichant auprès des espaces de mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur départemental de l'équipement de la Somme, le directeur départemental de l'équipement du Pas-de-Calais, les maires de Cayeux, Saint Valéry sur Somme, Saint Quentin en Tourmont, Quend, Fort Mahon, Groffliers et Berck-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Hubert Pinon  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 07/2004 du 16 mars 2004

portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie.

